

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° PC0652862500026

Date de dépôt : **30/06/2025**

Demandeur : **Monsieur BENOIT CASTELLAZZO**

Pour : **Construction pour l'installation d'un bureau d'études**

Adresse terrain : **8 rue du Petit Jer**

Référence cadastrale : **16-0494**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de LOURDES

Le maire,

Vu la demande de Permis de Construire (PC) et/ou ses annexes présentée le 30/06/2025 par Monsieur BENOIT CASTELLAZZO demeurant 34 chemin d'Anclades à Sarsan à Lourdes (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 01/07/2025 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021;

Vu l'arrêté n°2020 07 414 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème adjoint au maire en date du 29/07/2020;

Vu l'arrêté modificatif n°2024 12 1195 de l'arrêté n°2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire, en Date du 20/12/2024;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4;

Vu la situation de la construction dans la zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'avis ci-joint Favorable du SDIS - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours Service Prévention en date du 16/07/2025 ;

Vu l'avis tacite du Service Eau et Assainissement de la CA TLP ;

Vu l'avis ci-joint Favorable avec prescriptions de Monsieur le Préfet en date du 28/07/2025 ;

Vu l'avis tacite de la DDT 65 - Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'avis ci-joint d'ENEDIS en date du 25/07/2025 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui indique que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant le projet, celui-ci ne s'intègre pas dans le paysage environnant composé d'un ensemble résidentiel, de par l'existence d'un toit terrasse ne présentant aucune qualité ni utilité, de par l'utilisation de matériaux composites imitant l'aspect du bois et calepinage hasardeux du bardage, de par les menuiseries, couvertines et descentes EP de teinte noire, participant au caractère austère de l'ensemble, de par le manque d'aménagements extérieurs (beaucoup de surfaces imperméabilisées, peu de plantations).

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE.

Fait à LOURDES, le 25 NOV. 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Luc DOBIGNARD
Jean-Luc DOBIGNARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément à l'article R*424-14 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au [III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine](#). Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.